

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 2919/23  
Rôles n°s L-CIV-587/23 et L-CIV-38/22

## **AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 NOVEMBRE 2023**

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans les causes

**I.**

**entre :**

**1) PERSONNE1.)** et son épouse,  
**2) PERSONNE2.),**  
demeurant tous les deux à L-ADRESSE1.),

**parties demanderesses principales,**

sub 1) et 2) comparaisant par Maître Assia BEHAT, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

**et :**

**1) PERSONNE3.)** et son épouse,  
**2) PERSONNE4.),**  
demeurant tous les deux à L-ADRESSE2.),

**parties défenderesses principales,**

sub 1) et 2) comparaisant par Maître François KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**II.**

**entre :**

**1) PERSONNE3.)** et son épouse,

**2) PERSONNE4.),**  
demeurant tous les deux à L-ADRESSE2.),

**parties demanderesses en intervention,**  
**parties défenderesses sur reconvention,**

sub 1) et 2) comparaisant par Maître François KAUFFMAN, avocat à la Cour,  
demeurant à Luxembourg,

et

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) Sàrl**, inscrite au RCS de  
Luxembourg sous le n° NUMERO1.), établie et ayant son siège social à L-  
ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie défenderesse en intervention,**  
**partie demanderesse sur reconvention,**

comparaissant par Maître Karine SCHMITT, avocat à la Cour, demeurant à  
Luxembourg.

---

### Faits :

Par exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du  
17 novembre 2021, PERSONNE1.) et son épouse, PERSONNE2.), firent  
donner citation à PERSONNE3.) et son épouse, PERSONNE4.), à  
comparaître le 9 décembre 2021 à 15.00 heures devant le Tribunal de Paix de  
et à Luxembourg, siégeant en matière civile et en audience publique à la  
Justice de Paix de Luxembourg, en la salle JP.1.19, pour y entendre statuer  
sur le bien-fondé des causes énoncées dans ledit exploit, annexé à la minute  
du présent jugement.

À l'audience publique du 9 décembre 2021, les débats furent fixés à celle  
du 9 février 2022 à 15.00 heures, salle JP.1.19.

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en  
remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 14  
janvier 2022, PERSONNE3.) et son épouse, PERSONNE4.), firent donner  
citation en intervention à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl à  
comparaître le 3 février 2022 à 15.00 heures, salle JP.19, devant le même  
Tribunal de Paix de Luxembourg pour y entendre statuer sur le bien-fondé des  
causes énoncées dans cet exploit, également annexé à la minute du présent  
jugement.

À l'audience publique du 3 février 2022, cette affaire fut fixée à celle du 9  
février 2022 à 15.00 heures, salle JP.1.19, pour être plaidée ensemble avec

le dossier GROUPE1.) c/ GROUPE2.) introduit suivant exploit d'huissier Patrick KURDYBAN du 17 novembre 2021.

À l'audience publique du 9 février 2022, les plaidoiries furent refixées au 23 mars 2022. Par la suite, l'affaire fut encore remise six fois aux mêmes fins, d'abord au 8 juin 2022, puis au 28 septembre 2022, 23 novembre 2022, 8 février 2023, 29 mars 2023 et 14 juin 2023, chaque fois à 15.00 heures, salle JP.1.19. À l'audience publique du 14 juin 2023, elle fut refixée au 5 juillet 2023 à 16.30 heures, salle JP.1.19, pour contrôle. À l'audience publique du 5 juillet 2023, elle fut remise au 25 octobre 2023 à 15.00 heures, salle JP.1.19, pour plaidoiries.

À l'appel des causes à l'audience publique du 25 octobre 2023, les mandataires préqualifiés des parties firent retenir les deux affaires pour débats et furent ensuite entendus en leurs moyens et conclusions respectifs.

Sur ce, le Tribunal prit les deux affaires en délibéré et rendit à l'audience publique du 15 novembre 2023, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Par exploit d'huissier du 17 novembre 2021, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner citation à PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à comparaître par devant le Tribunal de Paix de céans pour voir statuer sur les mérites de leur demande à voir condamner les parties citées au paiement du montant de 11.509 euros du fait de désordres relatifs au terrain et à la terrasse qu'il leur appartiendrait d'éliminer, ce montant sous réserve d'augmentation, avec majoration des intérêts légaux depuis le jour de l'entrée en jouissance, sinon de la date de la citation et jusqu'à solde, au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier du 14 janvier 2022, PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont fait donner citation en intervention à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl à comparaître par devant le Tribunal de Paix de céans pour voir prononcer la jonction des deux demandes aux fins de voir statuer par un seul et même jugement et, principalement, voir déclarer la partie citée en intervention entièrement responsable de l'affaissement des terres et de la terrasse ainsi que du préjudice en résultant pour les voir condamner à tenir quittes et indemnes PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de toutes condamnations susceptibles d'être prononcées à leur encontre, sinon, subsidiairement, voir établir un partage entre les demandeurs et le défendeur en intervention, à supposer que le Tribunal n'arrive à la conclusion que les premiers soient partiellement responsables des affaissements, et condamner la société citée en intervention à les tenir quittes et indemnes dans les limites de leur responsabilité.

Ils concluent encore à se voir allouer une indemnité de procédure de 750 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, sinon les

parties demandresses en intervention se voir tenir quittes et indemnes de toute condamnation à régler aux demandeurs principaux de ce chef.

L'exécution provisoire est également demandée dans le cadre de l'action en intervention.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et à la demande des parties, il échoit de prononcer la jonction des deux demandes aux fins de procéder par un seul et même jugement.

### **1) Les moyens des parties :**

À l'appui de la demande principale, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) font exposer avoir, suivant acte de vente du 11 juillet 2019, acquis de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) une maison d'habitation sise en la commune de ADRESSE4.), section B d'ADRESSE5.), inscrite sous les numéros cadastraux

- NUMERO2.), lieu-dit « ADRESSE6.) », place (occupée) bâtiment à habitation, contenant 4 ares,
- NUMERO3.), même lieu-dit, pâture, contenant 3,20 ares,
- NUMERO4.), même lieu-dit, pâture, contenant 2,40 ares.

L'acte notarié de vente aurait prévu, en page 4, plusieurs conditions spéciales, notamment l'obligation dans le chef des parties venderesses de réaliser, jusqu'à au plus tard la date d'entrée en jouissance et à leurs frais :

- la peinture intérieure de la maison complète,
- la réalisation d'une terrasse en bois,
- l'installation d'un garde-corps dans le hall d'escalier,
- la réalisation d'un carport,
- le terrassement du terrain autour de la maison d'habitation,
- la réalisation d'une pelouse par ensemencement.

L'entrée en jouissance aurait, suivant le contrat notarié, été fixée au 11 octobre 2019, mais à cette date, aucun des travaux n'aurait été réalisé.

Par la suite, la peinture intérieure aurait été faite et le problème du carport résorbé, mais les autres points n'auraient pas été réalisés.

Une terrasse en bois aurait en effet été mise en place, mais serait totalement hors niveau et partant inutilisable, le terrassement des alentours n'aurait pas été fait, la pelouse n'aurait pas été semée et aucun garde-corps n'aurait été appliqué.

La mise en demeure envoyée n'aurait pas été suivie d'effet.

Finalement, une expertise judiciaire aurait été ordonnée par le Président du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière de référé civil, nommant expert Claude WEILAND.

Le rapport afférent aurait été déposé le 24 novembre 2020 et un rapport supplémentaire le 17 mai 2021.

Dans le cadre du premier rapport relatif à la terrasse, l'expert arriverait à la conclusion que les travaux de remise en état pourraient être évalués à 5.499 euros, dans le cadre de l'expertise supplémentaire relative au terrassement du terrain, à 3.510 euros, donnant un total de 9.009 euros.

Les frais d'expertise se seraient élevés à 2.500 euros et auraient été avancés par les demandeurs actuels, mais devraient être imputés aux défendeurs. Les prétentions des demandeurs se chiffreraient dès lors à  $(5.499 + 3.510 + 2.500 =) 11.509$  euros.

La demande serait basée sur les articles 1142 et suivants du Code civil quant aux violations des obligations contractuelles retenues dans l'acte notarié de vente ainsi que sur les articles 1625 et suivants, voire les articles 1641 et suivants du même code quant aux vices cachés.

À l'appui de la demande en intervention, PERSONNE3.) et PERSONNE4.) confirment la vente et notamment leur obligation de mettre en place une terrasse sur le terrain vendu. Ils auraient en effet fait construire une terrasse en bois en août 2019, de sorte qu'au moment de l'entrée en jouissance des acquéreurs le 15 octobre 2019, ils auraient satisfait à cette condition.

Or, il se serait avéré que la terrasse aurait été légèrement hors niveau, problème que les demandeurs sur intervention auraient proposé d'arranger. Aucun arrangement n'aurait pu être trouvé à l'amiable alors que les demandeurs principaux auraient eu des exigences totalement fantaisistes en réclamant le montant de 32.710,41 euros.

Un référé-expertise aurait été par la suite ordonné ayant évalué les frais de remise en état de la terrasse et de l'ensemencement de la pelouse à 9.009 euros.

Suivant le rapport de l'expert, l'affaissement de la terre remblayée serait à l'origine des troubles constatés et il ne pourrait être exclu que les travaux de réaménagement de la ADRESSE6.), réalisés dans la période du 10 juillet 2019 au 20 mars 2020, aient contribué à l'affaissement des terres et partant de la terrasse.

Par conséquent, PERSONNE3.) et PERSONNE4.) considéreraient la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl entièrement, sinon partiellement responsable de l'affaissement des terres remblayées et partant également de la terrasse.

Ils estimeraient par conséquent que cette société devrait les tenir intégralement sinon partiellement quittes et indemnes de l'ensemble des condamnations à intervenir éventuellement à leur rencontre suite à

l'introduction d'une demande contre eux par PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

L'action en intervention serait basée sur les articles 1382 et suivants du Code civil.

Lors des débats à l'audience du 25 octobre 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) font préciser que les seuls problèmes à résoudre seraient le terrassement du terrain, l'affaissement de la terrasse ainsi que l'ensemencement du terrain pour donner une pelouse. Les autres points auraient tous été réalisés sans encombre.

Les rapports d'expertise auraient expliqué que l'affaissement du terrain aurait entraîné celui de la terrasse qui n'aurait de prime abord pas été installée suivant les règles de l'art. Elle n'aurait pas de fondation en béton, mais serait posée directement sur un sol meuble sans accroches et n'aurait pu résister aux mouvements du sol.

La responsabilité des parties défenderesses originaires serait engagée alors qu'elles n'auraient pas réalisé les travaux prévus dans l'acte de vente. La terrasse serait constitutive d'un vice caché au vu de son effondrement.

En conséquence, la demande en condamnation au montant de 9.009 euros serait justifiée, auquel il faudrait ajouter les 2.500 euros de frais d'expertise, outre les intérêts légaux.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) font pour leur part justifier la mise en intervention de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl du fait des travaux de remise en état des routes durant la période visée.

Suivant les demandeurs en intervention, une expertise aurait été réalisée avant d'entamer les travaux de route, ce qui signifierait bien que des secousses seraient inévitables. Sur question du Tribunal, le mandataire des demandeurs sur intervention déclare ne pas disposer d'une expertise de fin de travaux.

L'expertise réalisée aurait pu établir que la terrasse s'est effectivement affaissée des suites de vibrations et secousses subies par le terrain qui, suivant l'expert, pourraient résulter des travaux de route réalisés par la société mise en intervention.

L'homme de l'art n'aurait pas déclaré que la terrasse n'aurait pas été construite suivant les règles de l'art. Il aurait uniquement soulevé sa non-conformité.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) estimerait par conséquent que la société devrait les tenir quittes et indemnes de tous les montants ou d'une partie de ceux-ci auxquels ils seraient éventuellement condamnés, ainsi que des frais d'expertise.

À toutes fins utiles, il faudrait préciser que les demandeurs sur intervention et défendeurs au principal auraient tenté de trouver un arrangement avec les demandeurs originaires en proposant 5.000 euros pour solde de tout compte.

Que l'affaire ait fini en justice serait le résultat des prétentions fantaisistes adverses, les conjoints GROUPE1.) ayant voulu obtenir un montant de plus de 30.000 euros.

Les parties se seraient arrangées pour demander à un expert de les départager, ce qui aurait été fait.

Les défendeurs originaires estiment qu'ils ne sont pas responsables des affaissements constatés, mais que toute ou partie de la responsabilité incomberait à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl. En effet, l'affaissement aurait été constaté suite aux travaux réalisés.

Il faudrait encore mentionner que cinq ans plus tard, la terrasse se trouverait toujours dans le même état affaissé, mais serait activement utilisée par les demandeurs originaires.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl reconnaît avoir réalisé des travaux de réfection de route, mais conteste la proximité avec la maison visée. Elle estime pour sa part que les travaux de terrassement ainsi que la terrasse n'ont pas été correctement réalisés dès le départ et que cette situation ne lui incombe pas. La société n'aurait réalisé que l'aménagement du réseau routier et n'aurait eu aucune intervention par rapport aux travaux litigieux. Elle n'aurait pas non plus de rapport contractuel avec les parties en cause.

Pour la société de travaux routiers, sa mise en intervention serait totalement abusive alors qu'aucune relation causale n'aurait pu être établie entre ses travaux et l'affaissement du terrain concerné. Si les vibrations émises avaient été si importantes, tout le voisinage aurait dû se plaindre d'affaissements, ce qui n'aurait pas été le cas.

La partie mise en intervention conclut dès lors à se voir mettre totalement hors cause et à voir condamner PERSONNE3.) et PERSONNE4.) au paiement d'une indemnité pour action abusive et vexatoire de 2.000 euros ainsi que d'une indemnité de procédure de 500 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) contestent ces deux demandes et maintiennent pour le surplus leurs conclusions.

## **2) La motivation :**

Le Tribunal se trouve saisi d'une demande en entérinement d'un rapport d'expertise par rapport à la réalisation d'une terrasse, d'un terrassement et d'une pelouse par les vendeurs dans le cadre d'un acte de vente, non conformes aux règles de l'art, avec mise en intervention d'une société de

construction routière estimée intégralement sinon partiellement responsable des affaissements de terrain.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) concluent à voir condamner PERSONNE3.) et PERSONNE4.) au paiement du montant de 9.009 euros ainsi que des frais d'expertise de 2.500 euros en raison d'un affaissement de terrain suite à son terrassement, ayant entraîné un abaissement de la terrasse et une pelouse non conforme.

Il résulte de l'acte notarié de vente numéroNUMERO5.) dressé le 11 juillet 2019 par devant Maître Elisabeth REINARD, notaire de résidence à Ettelbruck, que les conjoints GROUPE2.) ont vendu aux conjoints GROUPE1.) une maison avec le terrain sis à L-ADRESSE1.) au prix de 1.150.000 euros avec entrée en jouissance le 11 octobre 2019 et l'obligation pour les vendeurs de réaliser, avant cette date, divers travaux figurant page 4, sub « conditions spéciales », dont la réalisation d'une terrasse en bois, le terrassement du terrain autour de la maison et l'ensemencement dudit terrain sont actuellement en litige.

Les demandeurs reprochent en effet aux défendeurs de ne pas avoir réalisé une terrasse suivant les règles de l'art, celle-ci s'étant inclinée vers l'arrière sous l'effet des mouvements du sol, ce qu'ils ont fait constater par voie d'expertise, l'expert Claude WEILAND ayant fixé la remise en état à 5.499 euros.

Ensuite, il est reproché que le terrain autour de la maison n'est pas utilement terrassé, c'est-à-dire qu'il présente de larges fissures et dénivelés et que le gazon prévu n'a pas pris, vu l'état du sol.

L'expert a évalué cette remise en état à 3.510 euros.

Le litige porte sur ces deux montants, soit sur un total de 9.009 euros.

Les parties requises, PERSONNE3.) et PERSONNE4.), ne contestent pas leurs obligations et reconnaissent devoir réaliser ces travaux. Ils estiment toutefois ne pas être à l'origine de l'affaissement du terrain et partant de la non-conformité de la terrasse qui auraient été provoqués par des travaux de rue réalisés par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl, raison pour laquelle ils ont mis celle-ci en intervention.

Lors des débats à l'audience, PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont avancé comme moyen de preuve l'existence d'un rapport PERSONNE5.) réalisé antérieurement aux travaux de réaménagement de la voie publique, ensemble les conclusions de l'expert WEILAND dans son rapport du 10 novembre 2010 (« *A noter également que des vibrations provoquées lors des travaux de réaménagement de la ADRESSE6.), réalisés dans la période du 10.07.2019 au 20.03.2020 ont très probablement aussi contribué à l'affaissement des terres remblayées, et ainsi également de la terrasse* », page 4, Constats des lieux et faits, dernier alinéa), pour justifier une responsabilité, pour le moins



partielle, de la part de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl dans l'affaissement du terrain et de la terrasse.

Or, l'avocat des parties demanderesses sur intervention a dû reconnaître ne pas disposer d'un rapport d'expertise réalisé postérieurement auxdits travaux, qui aurait éventuellement permis de relever ou d'exclure des désordres au niveau de l'immeuble lui-même.

Le Tribunal note qu'aucune des parties ne fait état de fissures au niveau de la maison pouvant éventuellement provenir des vibrations générées par lesdits travaux de rue. Il n'est pas non plus établi que des propriétaires riverains se soient plaints d'affaissements de terrain en relation avec lesdits travaux.

La demande en intervention engagée par les consorts GROUPE2.) contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl est basée sur les articles 1382 et suivants du Code civil.

Pour prospérer dans une telle demande, il appartient à la partie qui s'en prévaut d'établir une faute de la partie adverse, un préjudice subi ainsi que le lien de causalité entre les deux.

En l'espèce, il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'une faute soit reprochée à la société de travaux publics, voire qu'un lien de causalité existe entre ses agissements, à supposer qu'ils soient fautifs, et l'affaissement du terrain des demandeurs sur intervention.

Il s'ensuit que cette demande n'est aucunement fondée et que PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sont à débouter de leurs prétentions à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl.

La partie défenderesse en intervention conclut pour sa part à se voir allouer des dommages-intérêts à hauteur de 2.000 euros pour action abusive et vexatoire ainsi qu'une indemnité de procédure de 500 euros.

Il échoit de relever que sur base d'une hypothèse émise par un expert dans un rapport, sans aucun autre élément à l'appui, la société de construction s'est retrouvée impliquée dans une procédure qui ne la regarde aucunement, ce qu'elle a par ailleurs soutenu à la barre.

Pour qu'une action en justice, correspondant à un droit dans le chef de celui qui l'exerce et qui s'estime lésé, soit considérée comme abusive, il faut que la personne qui l'exerce ait agi avec une légèreté blâmable équivalente au dol, voire avec une intention de nuire.

En l'espèce, il faut constater que le fait de considérer la seule réalisation de travaux de rue, générant nécessairement des vibrations, comme suffisante pour entraîner une mise en intervention dans le cadre d'une affaire relative à des obligations contractuelles relatives à un affaissement de terrain, sans autre justificatif, est en effet blâmable. La société mise en intervention en subit nécessairement un préjudice tant en ce qui concerne sa réputation que par

l'engagement de frais, de sorte que sa demande est à déclarer fondée en son principe.

Elle est à déclarer partiellement fondée en son quantum, le montant de 500 euros étant jugé adéquat.

La partie mise en intervention a également dû engager des frais pour assurer sa défense dans le cadre de cette action et qu'il serait inéquitable de laisser à sa seule charge.

Cette demande est à déclarer fondée et justifiée à raison de 500 euros.

Les consorts GROUPE2.) sont par conséquent à condamner à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl une indemnité pour action abusive et vexatoire de 500 euros ainsi qu'une indemnité de procédure de 500 euros.

Quant à la demande principale, il résulte des conclusions de l'expert que la terrasse n'a pas été correctement réalisée, alors qu'elle a été placée directement sur un sol certes aplané mais non stabilisé, supportée uniquement par des briques, non par des fixations.

Il est également relevé que le terrassement n'a pas été fait correctement, présentant des dénivelés et fissures résultant d'un affaissement, tandis que les semences pour la réalisation d'une pelouse n'ont pas prises faute de préparation du terrain.

Ces différentes conclusions de l'expert n'ont pas été mises en cause par les consorts GROUPE2.), de sorte que le Tribunal entérine le rapport et son complément et déclare la demande en condamnation à leur encontre fondée et justifiée pour le montant de 9.009 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande, 17 novembre 2021, et jusqu'à solde.

Les frais de l'expertise, à savoir 2.500 euros, ont été avancés par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) qui en demandent restitution par les parties citées.

Il échoit de leur en donner droit et de condamner PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à payer le montant de 2.500 euros à ce titre aux consorts GROUPE1.).

Les demandeurs originaires concluent à se voir allouer une indemnité de procédure de 1.000 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il résulte des échanges entre parties et mandataires que malgré la mise en place d'une expertise, aucun arrangement extrajudiciaire n'a pu être trouvé, obligeant les acquéreurs à agir en justice contre les vendeurs, n'ayant pas respecté leurs engagements.

La demande est partant à déclarer fondée en son principe et partiellement fondée en son quantum, le montant de 500 euros étant justifié.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.), dans le cadre de la demande en intervention, ont requis l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Eu égard à l'issue de l'instance, cette demande ne se justifie plus et est à déclarer non fondée.

Les frais et dépens des deux instances, tant principale qu'en intervention, sont à mettre à charge des parties qui succombent, en l'occurrence PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

### **Par ces motifs**

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, **déclare** la jonction des deux demandes aux fins de procéder par un seul et même jugement,

**dit** la demande en intervention non fondée et en déboute,

**donne** acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl de ses demandes reconventionnelles,

les **dit** recevables et partiellement fondées,

partant, **condamne** PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl le montant de 500 (cinq cents) euros à titre d'indemnité pour action abusive et vexatoire et le montant de 500 (cinq cents) euros à titre d'indemnité de procédure,

**dit** que la demande en exécution provisoire n'est pas fondée,

**dit** la demande principale fondée et justifiée,

partant, **condamne** PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) le montant de 11.509 (onze mille cinq cent neuf) euros, avec les intérêts légaux sur 9.009 euros à partir du jour de la demande, 17 novembre 2021, et jusqu'à solde,

**dit** partiellement fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, **condamne** PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) le montant de 500 (cinq cents) euros,

**condamne** PERSONNE3.) et PERSONNE4.) aux frais et dépens tant de l'instance principale que de celle en intervention.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit Tribunal à Luxembourg, par Nous Anne-Marie WOLFF, Juge de Paix, assistée du greffier Lex BRAUN, avec lequel Nous avons signé le présent jugement, le tout date qu'en tête.

**Anne-Marie WOLFF**

**Lex BRAUN**